

DOC. 3 PROJET DE CONSTITUTION FRANÇAISE

Présenté par le député à la Convention nationale J. M. Rouzet (Girondin) en avril 1793 au moment des débats sur la Constitution

Titre II

Jouissent des droits de citoyen, les mères qui ont ou auront eu des enfants citoyens... celles qui auront eu cinq enfants, ou qui en auront élevé trois jusqu'à l'âge de quatorze ans au moins... celles depuis l'âge de 21 ans qui vivent avec leurs maris citoyens...celles qui auront eu des enfants d'un mariage, et qui auront vécu au moins dix ans avec leurs maris... celles qui, sans avoir eu des enfants, auront au moins 30 ans de mariage avec un citoyen.

« (Les philosophes et les législateurs) n'ont-ils pas violé le principe de l'égalité des droits en privant tranquillement la moitié du genre humain de celui de concourir à la formation des lois, en excluant les femmes du droit de vote ? (...) Il serait difficile de prouver que les femmes sont incapables d'exercer les droits de cité. Pourquoi des êtres exposés à des grossesses et à des indispositions passagères ne pourraient-ils exercer des droits dont on n'a jamais imaginé priver les gens qui ont la goutte tous les hivers et qui s'enrhumant aisément ? (...) »

On dit qu'aucune femme n'a fait de découverte importante dans les sciences, n'a donné de preuve de génie dans les arts, dans les lettres, etc.; mais sans doute on ne prétendra point n'accorder le droit de cité qu'aux seuls hommes de génie. On ajoute qu'aucune femme n'a la même étendue de connaissances, la même force de raisons que certains hommes; mais qu'en résulte-t-il, qu'excepté une classe peu nombreuse d'hommes éclairés, l'égalité est entière entre les femmes et le reste des hommes; que cette petite classe mise à part, l'infériorité et la supériorité se partagent également dans les deux sexes (...).»

Condorcet, *Sur l'admission des femmes au droit de cité*,
3 juillet 1790.

Présenté par le député à la Convention nationale J. M. Rouzet (Girondin) en avril 1793 au moment des débats sur la Constitution

Jouissent des droits de citoyen, les mères qui ont ou auront eu des enfants citoyens... celles qui auront eu cinq enfants, ou qui en auront élevé trois jusqu'à l'âge de quatorze ans au moins... celles depuis l'âge de 21 ans qui vivent avec leurs maris citoyens...celles qui auront eu des enfants d'un mariage citoyen, et qui auront vécu au moins dix ans avec leurs maris... celles qui, sans avoir eu des enfants, auront au moins 20 ans de mariage avec un citoyen.

DU 20 OCTOBRE 1793

Art. 1er. Les clubs et les Sociétés populaires de femmes sous quelques dénominations que ce soit, sont défendus.

Art. II. Toutes les séances des Sociétés populaires doivent être publiques.

« Art 1^{er}. La femme naît libre et demeure égale à l'homme en droits. (...) »

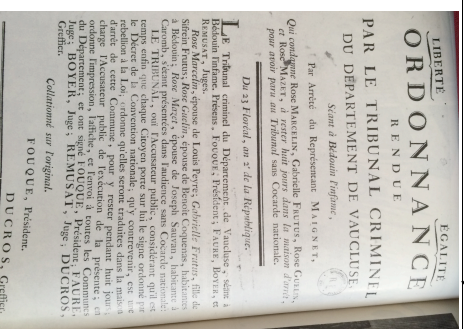
Art. III. Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation, qui n'est que la réunion de la femme et de l'homme : nul corps, nul individu, ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Art IV. La liberté et la justice consistent à rendre tout ce qui appartient à autrui ; ainsi l'exercice des droits naturels de la femme n'a de bornes que la tyrannie perpétuelle que l'homme lui oppose ; ces bornes doivent être réformées par les lois de la nature et de la raison.

Art. VI. La loi doit être l'expression de la volonté générale ; toutes les Citoyennes et citoyens doivent concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation ; elle doit être la même pour tous ; toutes les Citoyennes et tous les Citoyens, étant égaux à ses yeux, doivent être également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leurs capacités, et sans autres distinctions que celles de leurs vertus et de leurs talents.

Art. X. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions mêmes fondamentales, la femme a le droit de monter sur l'échafaud ; elle doit avoir également celui de monter à la tribune ; pourvu que ses manifestations ne troublent pas l'ordre public établi par la loi.»

NON PORT DE LA COCARDE, 1794

[illegible]

FOUQUE, Président

DUCROS, Grafton

Voir l'analyse interactive du texte sur :

POLITIQUES AUX FEMMES

« L'homme est fort, robuste, né avec une grande énergie, de l'audace et du courage (5...) ; il est presque exclusivement destiné à l'agriculture, au commerce, à la navigation, aux voyages, à la guerre, à tout ce qui exige de la force, de l'intelligence, de la capacité (...) ; il paraît seul propre aux méditations profondes et sérieuses qui exigent une grande contention d'esprit et de longues études qu'il n'est pas donné aux femmes de suivre. (...) »

Quel est le caractère propre à la femme ? Les mœurs et la nature lui ont assigné ses fonctions : commencer l'éducation des hommes, préparer l'esprit et le cœur des enfants aux vertus publiques, (...) élever leur âme et les instruire dans le culte politique de la liberté. Quand elles auront rempli tous ces devoirs, elles auront bien mérité de la patrie. Sans doute il est nécessaire qu'elles s'instruisent elles-mêmes dans les principes de la liberté pour la faire chérir à leurs enfants ; elles peuvent assister aux délibérations des sections, aux discussions des Sociétés populaires ; mais faites pour adoucir les mœurs de l'homme, doivent-elles prendre une part active à des discussions dont la chaleur est incompatible avec la douceur et la modération qui font le charme de leur sexe. (...)

Il n'est pas possible que les femmes exercent des droits politiques. Vous détruisez ces Sociétés populaires de femmes que l'aristocratie voudrait établir pour les mettre aux prises avec les hommes.»

AMAR, Rapport sur les femmes, Discours
à la Convention, 9 brumaire an II (30
octobre 1793)

Combattantes - Les femmes et le droit de porter les armes sous la Révolution?

Doc. 1 PETITION A L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE LUE PAR PAULINE LEON LE 6 MARS 1792

Les 320 femmes signataires demandent le droit de se procurer « des piques, des pistolets, des sabres, même des fusils pour celles qui auraient la force de s'en servir » et l'autorisation de « pouvoir s'assembler tous les dimanches au champ de la Fédération afin de s'exercer au manement des armes, sous la direction des ci-devant gardes françaises désignées par l'Assemblée. »

Texte intégral sur : http://fr.padlet.com/fanny_blet/femmes
Réponse du Président de l'Assemblée : « L'Assemblée nationale, ou plutôt la nation entière, applaudit au sentiment qui vous a conduit dans cette enceinte. »

Prise de parole de M. Dehaussy-Robecourt, député :
« Messieurs j'applaudis au patriotisme qui a conduit devant vous les généreuses citoyennes dont vous venez d'entendre la pétition ; j'applaudis à cet enthousiasme qui leur a fait oublier la faiblesse de leur sexe pour voler au secours de la patrie en danger. Mais, Messieurs, serions-nous réduits à une telle extrémité que ce secours nous fût nécessaire ? (...) Gardons-nous d'intervenir l'ordre de la nature ; elle n'a point destiné les femmes à donner la mort ; leurs mains délicates ne furent point faites pour manier le fer, ni pour agiter des piques homicides. »
Il ne fut pas donné suite à l'Adresse portée par Pauline Léon.

Doc. 2 APPEL DE THEROIGNE DE MERICOURT AUX FEMMES DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE

Fin mars 1792

Théroigne de Méricourt appelle les citoyennes à s'organiser en corps armé :

« Brisons nos fers, il est temps enfin que les femmes sortent de leur honteuse nullité où l'ignorance, l'orgueil et l'injustice des hommes les tiennent asservies depuis si longtemps. »

Doc. 3 DECRET DE LA CONVENTION NATIONALE DE JUIN 1793

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de la guerre, duquel il résulte que Catherine Pochetât, jeune artiste née dans le département de la Côte d'Or et domiciliée à Paris section des Gravilliers, a donné des preuves éclatantes d'un courage héroïque et au-dessus de son sexe, que le 10 août, elle a dirigé les canons qui ont foudroyé la tyrannie, que depuis, elle a continué sans interruption ses services dans les armées de la République, qu'elle s'est signalée dans les journées de Bossu, de Jemmapes, où elle a aidé le brave 71ème régiment à repousser celui de Cobourg, qu'elle a reçu des blessures honorables et a eu son cheval tué sous elle, qu'elle a obtenu par son intrépidité et sa bonne conduite le grade de sous-lieutenant dans la légion des Ardennes, déclare que Catherine Pochetât a bien mérité de la patrie, décrète en outre qu'il lui sera payé une pension annuelle de 300 livres qui commencera à courir du 1er de ce mois. »

Doc. 4 QUELQUES EXEMPLES DE FEMMES

SOLDATS

Elles sont mentionnées dans une trentaine de procès-verbaux de la Convention qui mentionnent les récompenses que leur a valu leur conduite :

- Anne Quatresols, 16 ans, prit part aux sièges de Liège, d'Aix-la-Chapelle, de Namur ;
- Madeleine Petitjean s'enrôle à 49 ans dans l'armée de l'Ouest après avoir perdu 15 enfants ;
- les sœurs Fernig s'enrôlent pour combattre aux cotés de leurs maris ;
- Marie-Barbe Parent obtient 600 livres de récompense pour « son zèle, sa bravoure et la décence de ses mœurs qui lui avaient mérité l'estime de ses chefs et de ses camarades »...

Doc. 5 DECRET DE LA CONVENTION NATIONALE DU 30 AVRIL 1793

« Art. 11. Les femmes qui servent actuellement dans les armées seront exclues du service militaire ; il leur sera donné un passeport et cinq sous par lieu pour rejoindre leur domicile. »

Doc. 6 DECRET SUR LA LEVEE EN MASSE (23 AOÛT 1793)

« Dès ce moment jusqu'à celui où les ennemis auront été chassés du territoire de la République, tous les Français sont en état de réquisition /= doivent être au service de.../ des armées. Les jeunes gens iront au combat ; les hommes mariés forgeront les armes et transporteront les subsistances ; les femmes feront des tentes, des habits et serviront dans les hôpitaux [...] ; les vieillards se feront porter sur les places publiques pour exciter le courage des guerriers, prêcher la haine des rois et l'unité de la République. »

Doc. 7 INTERVENTION D'UN CITOYEN AU CLUB DES JACOBINS EN SEPTEMBRE 1793

« Un citoyen dénonce une femme qui, au mépris des lois qui excluent ce sexe des armées, a conservé un emploi dans celle du Nord, où les soldats ont tous les jours la honte de recevoir ses ordres, ce qui leur déplaît infiniment. »

Monteur, journal qui diffuse les comptes rendus de débats, le26 septembre 1793

Doc. 8 AMAZONE ET PAYSANNE

gravure anonyme, BNF



Doc. 9 LES FEMMES ET LE DROIT DE PORTER DES ARMES

Discours des Citoyennes Républicaines révolutionnaires à écouter en ligne
+ Extrait de *La Fabrique de l'histoire*, de 26min40 à 32min : http://fr.padlet.com/fanny_blet/femmes